



**EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LA COVID-19
POUR LES ENTREPRENEURS GÉRÉS PAR LES SBMFC AYANT ACCÈS
À UNE PROPRIÉTÉ DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE OU
DES SBMFC**

GROUPE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES SBMFC

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE ET DES ENTREPRENEURS

Objectif :

Le document ci-après, intitulé « Exigences en matière de protection contre la COVID-19 pour les entrepreneurs gérés par les SBMFC qui ont accès à une propriété du ministère de la Défense nationale », s'ajoute aux marchés de services existants et futurs lorsque la conformité aux mesures de santé et de sécurité est requise de la part des entrepreneurs qui entrent dans une installation ou une propriété du ministère de la Défense nationale (MDN) ou des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) pour exécuter leur travail dans le contexte de la COVID-19. Il s'agit d'une mesure temporaire jusqu'à ce que le MDN ou les SBMFC déterminent que les restrictions imposées en raison de la COVID-19 sont modifiées ou levées.

Les renseignements et les directives qui suivent peuvent être modifiés en fonction de la situation liée à la pandémie et sont guidés par les directives des autorités de la santé publique, des autorités des bases et des autorités des SBMFC.

Avant d'avoir accès à une propriété du MDN ou des SBMFC/Biens non publics (BNP), tous les entrepreneurs gérés par les SBMFC doivent lire le présent document et chercher à obtenir des éclaircissements de leur autorité contractante.

EXIGENCES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

À partir du 15 novembre 2021, tous les employés des fournisseurs en sous-traitance auprès du gouvernement du Canada devront être entièrement vaccinés pour accéder aux lieux de travail du gouvernement fédéral. Cette exigence s'applique également aux lieux de travail des SBMFC, puisque les secteurs d'activité sont exploités en territoire fédéral.

Les fournisseurs devront fournir à leur autorité contractante une attestation du statut vaccinal de leurs employés. Ils doivent signer ce document, attestant que chacun de leurs employés qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral ou des SBMFC, sera entièrement vacciné le 15 novembre 2021, conformément aux exigences de Santé Canada, à moins qu'ils ne bénéficient d'une des exemptions mentionnées ci-dessous.

*Vous êtes considéré comme entièrement vacciné si vous avez reçu :

la série complète d'un vaccin accepté contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins acceptés, soit :

- deux doses de toute combinaison des vaccins Spikevax de Moderna, de Comirnaty de Pfizer-BioNTech ou de Vaxzevria d'AstraZeneca, y compris le CoviShield
- une dose du vaccin Janssen de Johnson & Johnson

Pour en savoir plus sur les vaccins acceptés contre la COVID-19, vous pouvez consulter la page de Santé Canada.

L'exigence ne s'applique pas aux cas ci-dessous :

- (1) Les contrats de service exécutés à l'extérieur du Canada ou ceux visant uniquement la fourniture de biens.

- (2) Les contrats dans le cadre desquels les services sont exécutés uniquement dans des lieux de travail qui ne sont pas la propriété du gouvernement fédéral ou sont fournis à distance sans qu'il soit nécessaire de se rendre dans les lieux de travail du ministère de la Défense nationale (MDN) ou des SBMFC.
- (3) Les situations dans lesquelles les employés du gouvernement fédéral ou des SBMFC doivent accéder aux installations de l'entrepreneur.
- (4) Les situations dans lesquelles les employés du sous-traitant n'auront accès qu'aux parties communes des bâtiments qui sont ouvertes au public (comme le hall d'entrée).

Circonstances particulières et exceptions

Certains des employés des sous-traitants pourraient ne pas être en mesure de se faire entièrement vacciner pour les raisons suivantes :

- contre-indication médicale certifiée;
- motifs religieux;
- autres motifs de discrimination interdits comme définis dans la législation applicable sur les droits de la personne.

Dans de tels cas, les entrepreneurs sont tenus d'informer le plus rapidement possible l'autorité contractante responsable :

- du nombre d'employés;
- des lieux de travail touchés;
- des mesures proposées pour atténuer tout risque associé (comme des tests rapides réguliers).

Les exceptions et les mesures d'atténuation sont soumises à l'approbation des autorités contractantes et techniques.

Les entrepreneurs ne doivent pas communiquer aux autorités contractantes des renseignements personnels, comme des détails sur :

- les contre-indications médicales;
- les handicaps;
- les motifs religieux.

Tous les contrats existants et nouveaux qui ne sont pas exemptés de la liste d'exception pour la déclaration de vaccination doivent inclure une attestation de l'état vaccinal qui certifie que tous les employés des entrepreneurs sont entièrement vaccinés, conformément aux directives de Santé Canada, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une demande d'adaptation approuvée par leur employeur. Il incombe à l'entrepreneur de recueillir des renseignements auprès de ses employés et de s'assurer qu'ils répondent tous à ces exigences.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de se conformer à ces exigences, l'accès aux lieux sera refusé et les conséquences sur le contrat seront évaluées par l'autorité contractante, en

coordination avec ses dirigeants. La suspension temporaire des travaux contractuels, des retards dans les travaux ou la résiliation anticipée du contrat sont des conséquences possibles.

Les autorités contractantes ont la responsabilité de communiquer avec l'autorité de la base locale pour se renseigner davantage sur les restrictions en vigueur dans la base et surveiller la conformité de l'entrepreneur aux mesures de sécurité.

EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE COVID-19

Mesures en matière de santé publique : Les mesures en matière de santé publique sont des comportements, des gestes ou le port de masques non médicaux qui réduisent le risque de transmission de virus et d'infection causée par ceux-ci.

Lignes directrices de base :

- Aucune personne présentant des symptômes associés à la COVID-19 (toux, fièvre, mal de gorge, écoulement nasal, mal de tête, etc.), en attente des résultats d'un test de dépistage de la COVID-19, dont le test de dépistage de la COVID-19 a été positif ou ayant été en contact avec une personne dont le test de dépistage de la COVID-19 a été positif n'est autorisée à accéder à une propriété du MDN ou des SBMFC.
- Toute personne qui entre dans une propriété du MDN ou des SBMFC doit respecter toute politique du gouvernement fédéral, du MDN, des SBMFC ou de l'installation en lien avec la COVID-19 en vigueur au moment où elle demande l'accès à la propriété.
- Les mesures en matière de santé publique sont des éléments importants que vous pouvez prendre pour prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux du MDN ou des SBMFC.



Wash your hands often with soap and water for at least 20 seconds



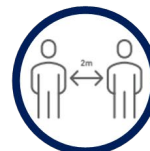
Use an alcohol-based hand sanitizer containing at least 60% alcohol if soap and water are not available



Try not to touch your eyes, nose or mouth



Cough or sneeze into a tissue or the bend of your arm and not your hands



Practice physical distancing of 2 meters wherever possible



If physical distancing is not possible, wear an NMM

- Toute personne qui entre dans des édifices ou monte à bord de navires doit utiliser un désinfectant pour les mains.
- Les circuits de circulation piétonne peuvent avoir été modifiés afin de mieux permettre l'éloignement physique :
 - Les points d'entrée et de sortie ont été séparés et désignés par des panneaux. Faites preuve de prudence et respectez l'affichage.
 - Gardez la droite dans toutes les voies piétonnes et dans les escaliers.
 - La vérification de l'identité sera effectuée dans le respect de l'éloignement physique.
- Les personnes qui circulent dans une propriété du MDN ou des SBMFC doivent conserver une distance physique minimale de deux mètres avec les autres personnes, y compris d'autres entrepreneurs et porter leur masque non médical.
- Le port d'un masque non médical offre une protection limitée contre la contamination causée par d'autres personnes, mais il PROTÉGERA LES AUTRES contre la contamination

que vous pourriez causer dans le cadre de vos activités normales sur les lieux de travail et au sein de la communauté.

- L'obligation de porter un masque ne s'applique pas à l'intrusion imprévue dans les deux mètres d'espace personnel d'une autre personne, par exemple, une personne que l'on croise dans un couloir.

Mesures en matière de santé publique applicables à tous les entrepreneurs : Toute personne qui doit avoir accès à une propriété du MDN ou des SBMFC doit respecter en tout temps les mesures en matière de santé publique en cours liées à la COVID-19 édictées par les autorités de la santé publique. De plus :

- Si, à un moment donné, un entrepreneur présente des symptômes de la COVID-19, il doit s'auto-isoler, utiliser l'outil provincial d'auto-évaluation en ligne des symptômes de la COVID-19 et en informer l'autorité contractante des SBMFC.
- Afin de répondre aux exigences liées à l'éloignement physique dans une propriété du MDN ou des SBMFC, les entrepreneurs doivent prendre connaissance des horaires de travail, des tâches planifiées, des aires de travail, des voies d'accès et de sortie (p. ex., les ascenseurs) et des endroits prévus pour les pauses afin de respecter les mesures d'éloignement physique et de conserver une distance de deux mètres entre eux. Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance physique de deux mètres en raison des exigences du travail, le port d'un masque non médical est obligatoire.
- Tous les entrepreneurs doivent lire, évaluer et réviser leur politique et leur programme en matière de sécurité, ainsi que les évaluations des risques propres au site afin de tenir compte des mesures de précaution qui seront mises en œuvre dans leur milieu de travail pour limiter l'exposition à la COVID-19.
- Les entrepreneurs doivent fournir leurs propres masques non médicaux et équipement de protection individuelle (EPI) au besoin, et s'assurer que leurs employés ont suivi une formation sur l'utilisation, l'entretien et l'élimination de leurs masques non médicaux et EPI. Lorsqu'ils se trouvent dans une propriété du MDN ou des SBMFC, les entrepreneurs doivent avoir leur masque non médical/EPI en tout temps.
- Les entrepreneurs doivent se rendre directement du point d'entrée au lieu de travail et ne sont pas autorisés à s'arrêter ou à se diriger vers d'autres propriétés ou installations du MDN ou des SBMFC.
- Les réunions en personne doivent être réduites ou éliminées dans la mesure du possible, et remplacées par des vidéoconférences ou des conférences téléphoniques. Les installations pour les réunions en personne doivent être suffisamment spacieuses pour que les participants puissent conserver une distance physique de deux mètres entre eux. Sinon, le nombre de personnes présentes doit être limité.
- Lorsque les entrepreneurs ont leurs propres toilettes, ils doivent éviter, dans la mesure du possible, d'utiliser celles du MDN ou des SBMFC. Les entrepreneurs qui ne travaillent pas dans un tel secteur et à qui l'accès aux édifices du MDN ou des SBMFC est accordé dans leur liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) sont autorisés à utiliser les toilettes dans ces édifices.
- Tous les entrepreneurs doivent se laver ou se désinfecter les mains à leur arrivée sur les lieux de travail. Si un entrepreneur n'a pas accès aux édifices du MDN ou des SBMFC en raison de la nature de son travail, il doit avoir son désinfectant avec lui et se désinfecter les mains avant de commencer à travailler.
- Avant d'avoir accès à une installation du MDN ou des SBMFC, les entrepreneurs doivent s'informer des mesures de précaution à prendre dans l'installation pour prévenir la

transmission de la COVID-19. Lorsqu'ils entrent dans un lieu de travail, tous les entrepreneurs doivent demander qui est la personne-ressource du MDN ou des SBMFC responsable pour le site sur lequel ils travailleront et respecter tout protocole de prévention de la COVID-19 propre au site. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le refus d'accès à l'installation et la révocation possible des privilèges d'accès aux propriétés du MDN ou des SBMFC.

- Les entrepreneurs doivent informer immédiatement l'autorité contractante des SBMFC si un employé ou un employé d'un sous-traitant devant travailler dans une propriété du MDN ou des SBMFC ou ayant travaillé dans une propriété du MDN ou des SBMFC dans les 14 jours antérieurs présente des symptômes de la COVID-19 ou a été exposé à un risque de transmission crédible de la COVID-19, ce qui comprend un contact étroit avec une personne dont l'infection à la COVID-19 a été confirmée ou est probable.

Personne-ressource : Si vous avez des questions concernant le présent document ou toute autre question liée à la sécurité, veuillez communiquer avec votre autorité contractante.

À la lecture du présent document, l'entrepreneur doit fournir l'attestation signée ci-après ou envoyer au bureau de première responsabilité ou à la personne-ressource des SBMFC un courriel faisant état de ces exigences.

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

- L'autorité contractante doit examiner ses marchés existants et déterminer si l'entrepreneur ou le fournisseur de services doit accéder à une installation ou à une propriété du MDN ou des SBMFC, ou l'utiliser pour exécuter son travail.
- Si la réponse est non, il n'est pas nécessaire d'ajouter l'information qui suit aux marchés.
- Si la réponse est oui, l'autorité contractante doit ajouter aux marchés la feuille d'information ci-après, intitulée « Exigences en matière de protection contre la COVID-19 pour les entrepreneurs gérés par les SBMFC qui ont accès à une propriété du ministère de la Défense nationale » et discuter de sa mise en œuvre avec l'entrepreneur.
- Dorénavant et jusqu'à nouvel ordre, tout nouveau marché pour lequel l'entrepreneur devra accéder à une installation ou une propriété du MDN ou des SBMFC ou l'utiliser devra inclure les « Exigences en matière de protection contre la COVID-19 pour les entrepreneurs gérés par les SBMFC qui ont accès à une propriété du ministère de la Défense nationale ».
- L'autorité contractante a la responsabilité de s'assurer que l'entrepreneur respecte les mesures de sécurité liées à la COVID-19.
- Toute infraction aux mesures de sécurité liées à la COVID-19 doit être traitée le plus rapidement possible.

L'autorité contractante a la responsabilité de communiquer avec l'autorité de la base locale pour se renseigner davantage sur les restrictions en vigueur dans la base et surveiller la conformité de l'entrepreneur aux mesures de sécurité.

Attestation de l'entrepreneur relativement à la COVID-19

J'ai pris connaissance des « Exigences en matière de protection contre la COVID-19 pour les entrepreneurs gérés par les SBMFC qui ont accès à une propriété du ministère de la Défense nationale ». À ce titre,

Je reconnais :

- que la COVID-19 est un risque professionnel potentiel;
- que le MDN et les SBMFC ont mis en œuvre toutes les mesures de précaution et d'atténuation nécessaires pour protéger les personnes qui doivent avoir accès à des sites, installations et lieux de travail du MDN ou des SBMFC;
- que tous les employés sous mon autorité, y compris les sous-traitants, sont entièrement vaccinés ou font l'objet d'un plan d'adaptation approuvé et que ces points ont fait l'objet de discussion avec l'autorité contractante;
- mon personnel est exclu de l'attestation de vaccination obligatoire, conformément à la liste d'exception incluse dans ce document;
- qu'il existe toujours un risque de contracter la COVID-19, mais que le MDN/les Forces armées canadiennes et les SBMFC ne peuvent être tenus responsables si je contracte cette maladie ou une maladie apparentée par suite de mon travail sur les lieux.

Nom (en lettres moulées)

Signature

Date

Nom de l'entrepreneur

Je confirme que les exigences des présentes instructions ont fait l'objet d'une discussion avec l'entrepreneur.

Nom (en lettres moulées)

Signature

Date

*Nom en caractères d'imprimerie du
responsable du Bureau de première
responsabilité ou de la personne-ressource
des SBMFC*